PRÉFET
DE LA SARTHE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement des
Pays de la Loire

Unité Inter-Départementale Anjou Maine
rue du Cul d'Anon
BP 80145
49124 Saint-barthélemy-d'anjou

Saint-barthélemy-d'anjou, le
19/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 06/05/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

LOGISTA FRANCE

29 rue du Colonel Raynal
72000 Le Mans

Références : 2026-398__LOGISTA – Le Mans_RAP
Code AIOT : 0006305283

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 06/05/2026 dans l'établissement LOGISTA FRANCE implanté 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette inspection inopinée porte sur le respect de l'encadrement des manœuvres de poids lourds à l'entrée de l'établissement et le respect des contraintes horaires concernant la réalisation de certaines opérations de manutention extérieures (au sein de la cour de réception de l'établissement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOGISTA FRANCE
- 29 rue du Colonel Raynal 72000 Le Mans

- Code AIOT : 0006305283
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LOGISTA exploite, sur le territoire de la commune du Mans, un entrepôt de matières combustibles recevant et répartissant des produits à base de tabac. Cet établissement est soumis à déclaration et non à enregistrement comme indiqué plus haut.

Contexte de l'inspection :
- Plainte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
2	Sécurité des manoeuvres de poids lourds	Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Émission sonore: interdictions	Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 6.2.4	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que les opérations de manutention réalisées après 22h00 respectent les dispositions applicables à l'établissement en période nocturne. Les prescriptions de l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 18 août 2009 sont donc bien respectées au jour de l'inspection.

Lors de la visite, un agent de sécurité de la société LOGISTA s'est chargé de la réception d'un poids lourd. Afin d'assurer la sécurité lors de la manœuvre en marche arrière du poids lourd sur la voie publique, l'agent de sécurité disposait de l'ensemble du matériel exigé à l'exception d'un sifflet. L'exploitant veillera à s'assurer que ses agents disposent bien de l'ensemble du matériel requis à chaque encadrement de manœuvres et justifiera leur formation aux premiers secours.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Émission sonore: interdictions

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2009, article 6.2.4
Thème(s) : Autre, Opérations de manutention en période nocturne

Prescription contrôlée :

Pendant la période de nuit (de 22h à 7h), en aucun cas les engins de manutention ne pourront circuler du véhicule tracteur (camion) vers le véhicule remorqué, ou inversement, lors du chargement ou du déchargement de l'ensemble routier.

Constats :

L'inspection a été en mesure d'accéder à la cour de réception à partir de 22h10 environ. À cette heure, seuls 2 camions à double remorque font encore l'objet d'un chargement. Seules les remorques arrières, directement adossées aux quais, font l'objet d'opération de manutention. Elles sont déjà partiellement remplies et, dans chaque cas, aucun passage n'est possible d'une remorque à l'autre.

Un camion à simple remorque est arrivé sur site vers 22h10. Celui-ci doit également faire l'objet d'un chargement. Cependant, en l'absence de seconde remorque, cette opération de manutention n'est pas concernée par les prescriptions de l'article 6.2.4 de l'arrêté d'autorisation du 18 août 2009.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Sécurité des manoeuvres de poids lourds

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2025, article 1

Thème(s) : Risques accidentels, Encadrement des manoeuvres par un agent

Prescription contrôlée :

Les manœuvres de poids lourds ne pouvant être effectuées sur les voiries internes de l'établissement font l'objet d'un encadrement par un agent de l'exploitant. Cet agent est dédié à assurer la sécurité de ces manœuvres pour les biens et les personnes. Il est en charge d'autoriser l'accès des poids lourds au site et est présent lors de toutes manœuvres d'accès ou de sortie de poids lourds réalisées sur la voie publique.

Cet agent est doté de toutes formations et équipements nécessaires à la sécurisation des manœuvres, incluant au minimum :
- une formation aux gestes de premiers secours ;
- un gilet de visibilité ;
- des bâtons lumineux ou autre outil permettant un guidage visuel, y compris de nuit ;
- un sifflet ou tout autre moyen d'alarme sonore non susceptible d'impacter le voisinage de manière significative ;
- un talkie walkie ou autre moyen de communication oral portatif.

[...]

Constats :

Un poids lourd, à simple remorque, est arrivé dans la rue du Colonel Raynal à 22h10 environ. Un agent de sécurité de la société LOGISTA est sorti de la cour de réception à 22h15 afin d'encadrer la manœuvre de marche arrière permettant au camion d'accéder à la cour de réception de

l'entrepôt.
L'agent explique que cette arrivée tardive était imprévue, résultant d'un retard causé par une panne du camion originellement attendu.

Lors de l'encadrement de la manœuvre, l'agent dispose du matériel suivant :
- gilet de visibilité;
- bâtons lumineux;
- talkie-walkie.
L'agent ne dispose pas d'un sifflet, qui apparaît être resté dans le bureau de sécurité.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sous 15 jours, l'exploitant s'assure que les agents ne peuvent encadrer les manœuvres de poids lourds sur la voie publique sans disposer de l'ensemble du matériel requis. Sous le même délai, l'exploitant transmet à l'inspection les justificatifs de formation aux premiers secours des agents présents le soir de l'inspection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours